

OMPI



SCP/2/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 mars 1999

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Deuxième session
Genève, 12 - 23 avril 1999

INFORMATION CONCERNANT LES RÉDUCTIONS DE TAXES ACCORDÉES PAR
LES OFFICES

établi par le Bureau international

Introduction

1. Au cours de la première partie de sa première session, tenue à Genève du 15 au 19 juin 1998, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) a examiné, sur la base de la partie IV du document SCP/1/2, la question d'une réduction des taxes perçues par les offices des brevets, réduction proposée initialement par la délégation du Soudan (document PLT/CE/V/4). Le résultat de cet examen est consigné dans le rapport (document SCP/1/7, paragraphe 80) comme suit :

“Le président a conclu qu'il appartiendra aux assemblées des États membres de l'OMPI d'examiner la question mais que, avant de saisir ces assemblées, le Bureau international réunira des renseignements sur les pratiques actuelles des pays et organisations régionales dans ce domaine de la réduction des taxes, consultera l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur la compatibilité de cette proposition avec l'Accord sur les ADPIC et présentera cette information au comité permanent à sa prochaine session.”

2. Conformément à la conclusion susmentionnée du comité permanent, le 10 novembre 1998, le Bureau international a envoyé une circulaire aux offices nationaux et régionaux afin de réunir des renseignements sur leurs pratiques actuelles en matière de

réduction des taxes. En outre, le Bureau international a envoyé, le 10 novembre 1998, une lettre à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour lui demander son avis sur la compatibilité de la proposition de réduction des taxes avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Le présent document contient les renseignements que le Bureau international a réunis ainsi que les étapes ultérieures qu'il propose.

Pratiques actuelles des offices nationaux et régionaux

3. La circulaire n° 6102 du 10 novembre 1998 a été envoyée aux offices des brevets des États membres de l'OMPI, de l'Union de Paris, de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux offices des brevets régionaux, notamment à l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), à l'Office eurasiatique des brevets (OEAB) et à l'Office européen des brevets (OEB). Il a été demandé à ces offices de répondre à un questionnaire qui comportait les questions suivantes :

“Q1. L'office de votre pays ou organisation accorde-t-il des réductions de taxes à certaines catégories de déposants dans le domaine des brevets?

oui / non (entourez la bonne réponse)

Dans l'affirmative, prière de répondre aux questions Q2 et Q3.

“Q2. Dans quels cas votre office accorde-t-il ces réductions de taxes?
Dans votre réponse, prière de tenir compte des aspects suivants :

- types de taxe (taxe de dépôt, taxe de maintien en vigueur, etc.);
- bénéficiaires de la réduction (personnes physiques, petites entreprises, instituts publics de recherche, etc.);
- montant de la réduction (50%, 70%, etc.);
- autres conditions.

“Q3. Dans quels textes juridiques (règlements, directives, arrêtés, etc.) les réductions de taxes ci-dessus sont-elles prévues? Joindre une copie de ces textes.”

4. Cinquante-cinq offices nationaux et deux offices régionaux ont répondu à la circulaire. Vingt-neuf offices nationaux et deux offices régionaux ont déclaré accorder certaines réductions de taxes pour les demandes concernant les brevets, et 26 offices nationaux ont indiqué n'en accorder aucune. Les réponses reçues sont résumées à l'annexe I.

A. Personnes pouvant bénéficier de réductions de taxes

5. Les déposants ou titulaires qui sont des personnes physiques peuvent bénéficier de certaines réductions de taxes dans huit des 31 offices ayant indiqué accorder de telles réductions. Une personne physique ayant la qualité d'inventeur a droit à certaines réductions de taxes dans huit autres de ces offices. Sept offices prévoient des réductions pour les petites

et moyennes entreprises, et huit offices pour les organisations à but non lucratif ou les instituts de recherche. Les offices offrant des réductions fondées sur la nationalité du déposant ou du titulaire sont au nombre de sept.

6. Un certain nombre d'offices (sept) ont indiqué accorder des réductions de taxes aux déposants ou titulaires qui ne disposaient pas de ressources financières suffisantes pour acquitter les taxes prescrites. Dans certains offices (huit), notamment ceux des pays de la CEI, certaines taxes sont réduites lorsque le déposant est étudiant, retraité, invalide ou ancien combattant. Un office a répondu qu'un déposant dont la demande avait manifestement pour objectif une production ou une économie d'énergie avait droit à certaines réductions de taxes. Un autre office a indiqué que les taxes de maintien en vigueur étaient réduites pour tout titulaire qui avait octroyé une licence, alors qu'un troisième a déclaré que tout titulaire qui octroyait une licence dans l'intérêt général (licence ouverte) bénéficiait d'une réduction des taxes annuelles.

B. Types de taxes réduites

7. La plupart des offices (30) ont indiqué accorder une réduction des taxes de dépôt. En outre, de nombreux offices (28) accordent une réduction des taxes annuelles ou des taxes de maintien en vigueur. Toutefois, les types exacts de taxes pouvant être réduites diffèrent d'un office à l'autre.

C. Montant de la réduction

8. Le montant de la réduction varie de 50 à 100%, en fonction des autres conditions applicables, propres à chaque office.

Pratique actuelle en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

9. On trouvera à l'annexe II un résumé des réductions de taxes accordées dans le cadre du PCT. Le barème des taxes du PCT prévoit que la taxe de base, la taxe de désignation et la taxe de traitement sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. Tout déposant peut bénéficier automatiquement, le cas échéant, de la réduction des taxes, sur la base des nom, nationalité et lieu de résidence indiqués dans la requête. La réduction de taxe est accordée même si l'un ou plusieurs des déposants ne sont pas ressortissants d'un État partie au PCT, pourvu que chacun d'eux satisfasse aux critères susmentionnés et qu'au moins l'un d'entre eux soit ressortissant d'un État partie au PCT, ou domicilié dans un tel État, et soit ainsi habilité à déposer une demande internationale.

10. En outre, une réduction de la taxe de transmission perçue par le Bureau international en sa qualité d'office récepteur, est accordée dans les mêmes conditions. Les déposants des États

mentionnés dans le paragraphe précédent et de certains pays en développement et “pays en transition” peuvent aussi bénéficier d’une réduction de la taxe de recherche perçue par certaines administrations chargées de la recherche internationale.

11. Une liste des États où le revenu national par habitant, selon les critères mentionnés ci-dessus, est inférieur à 3000 dollars des États-Unis, et des États parties au PCT dont les ressortissants et résidents peuvent bénéficier de la réduction des taxes figure à l’annexe II.

Compatibilité avec l’Accord sur les ADPIC

12. Comme l’a demandé le comité permanent, une lettre a été envoyée le 10 novembre 1998, par M. Shozo Uemura, vice-directeur général de l’OMPI, à M. Adrian Otten, directeur de la Division de la propriété intellectuelle de l’Organisation mondiale du commerce. Cette lettre comportait les deux questions suivantes :

“Question 1

Une réduction des taxes perçues par l’office des brevets d’un État membre de l’OMC qui serait accordée en faveur

i) des ressortissants de pays en développement ou de pays faisant partie des pays les moins avancés;

ii) des inventeurs indépendants et des petites entreprises, quelle que soit la nationalité des déposants; ou

iii) des instituts publics de recherche du pays dont relève l’office des brevets;

serait-elle compatible avec l’article 4 de l’Accord sur les ADPIC (clause de la nation la plus favorisée)?

“Question 2

Le projet de traité sur le droit des brevets (PLT), qui est actuellement examiné par l’OMPI, comporte des propositions d’harmonisation des prescriptions de forme et des procédures en matière de brevets pour ce qui est : i) de l’octroi d’une date de dépôt et du traitement des demandes; ii) des inscriptions portées dans les registres des offices des brevets, notamment l’enregistrement des accords de licence, les changements de nom, d’adresse, de déposant ou de titulaire d’un brevet et la rectification des erreurs contenues dans les registres; et iii) de la prorogation des délais, de la poursuite de la procédure ou du rétablissement des droits et de l’adjonction et du rétablissement d’une revendication de priorité. Une fois le projet de traité sur le droit des brevets conclu, entrerait-il dans le cadre des “accords multilatéraux conclus sous les auspices de l’OMPI pour l’acquisition ou le maintien de droits de propriété intellectuelle”, l’exemption prévue à l’article 5 de l’Accord sur les ADPIC étant alors applicable?”

13. À ce jour, l’OMPI a reçu deux réponses à cette lettre. L’une, datée du 16 décembre 1998, et l’autre, datée du 1^{er} mars 1999, indiquent que les questions ont été

examinées lors des réunions informelles du Conseil des ADPIC qui se sont tenues les 1^{er} décembre 1998 et 16 février 1999. Dans la lettre la plus récente, il était précisé qu'un certain nombre de membres du conseil avaient déclaré qu'il leur fallait davantage de temps pour étudier la question et se prononcer à la fois sur le fond des questions posées et sur le rôle que devait jouer le Conseil des ADPIC à cet égard. Il était en outre indiqué que les membres du conseil aborderaient cette question lors de leur réunion informelle suivante, fixée au 21 avril 1999.

14. Il convient de préciser que le Bureau international de l'OMPI lui-même ne dispose pas du mandat ou de l'autorité lui permettant de proposer des interprétations des dispositions de l'Accord sur les ADPIC à ses États membres.

Suite à donner

15. Sous réserve d'un nouvel examen quant à la compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC, une approche pourrait consister, si le comité permanent en décide ainsi, à saisir l'Assemblée générale de l'OMPI ou l'Assemblée de l'Union de Paris, ou ces deux assemblées conjointement, de la question, ainsi que d'une recommandation. Pour que la portée de cette recommandation soit la plus large possible, il conviendrait qu'elle mentionne aussi les organisations intergouvernementales ayant une compétence dans le domaine des brevets.

16. Deux projets de recommandations possibles sont présentés ci-après afin que le Comité permanent les examine :

[Proposition A]

“Le SCP recommande que chaque État membre de l'OMPI et, lorsque des États membres de l'OMPI sont membres d'organisations intergouvernementales qui ont une compétence dans le domaine des brevets, ces organisations, décident que [les taxes de dépôt] [les taxes de maintien en vigueur] [les taxes annuelles] devant être versées à l'office de ces États ou organisations seront réduites de [50%] [75%] pour tout déposant ou titulaire d'un brevet, qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis.”

[Proposition B]

“Le SCP recommande que chaque État membre de l'OMPI et, lorsque des États membres de l'OMPI sont membres d'organisations intergouvernementales qui ont une compétence dans le domaine des brevets, ces organisations, décident que [les taxes de dépôt] [les taxes de maintien en vigueur] [les taxes annuelles] devant être versées à l'office de ces États ou organisations seront réduites de [50%] [75%] pour tout déposant ou titulaire d'un brevet qui est

- i) une personne physique et un inventeur;
- [ii) une personne physique;]

- [iii) une petite entreprise;]
- [iv) une organisation à but non lucratif ou un institut de recherche.]

17. Comme on pourra le constater, la proposition A suit la proposition présentée initialement par la délégation du Soudan et la pratique actuelle du PCT. La proposition B suit la pratique d'un certain nombre d'offices, comme le montrent les réponses au questionnaire repris ci-dessus.

[Les annexes suivent]